



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DEPOSE AU GREFFE LE 11 MARS 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAI**GTEFF** DIVISION TOURNA

N° d'entreprise : 0721.578.734.

Dénomination

(en entier): Intersections

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: 74 chaussée de Douai - 7500 Tournai

Objet de l'acte : Constitution

INTERSECTIONS

Association sans but lucratif

Les soussignés :

-BORIGHEM Aurélien, domicilié à 7500 Tournai, Place de Lille 10 boite 3, né le 17/08/1983 à Tournai

-FRANCOIS Jeanne, domiciliée à 7500 Tournai, Place de Lille 10 boite 3, née le 01/04/1987 à Tournai

-LEGGE Robin, domicilié à 7500 Tournai, chaussée de Douai 74, né le 19/04/1990 à Tournai

-LEGGE Jacky, domicilié à 7500 Tournai, 28 rue saint Catherine, né le 20/10/1957 à Ecaussinnes

-PIRLET Lola, domiciliée à 1430 Rebecq, chemin du Flamand 29, née le 13/10/1988 à Etterbeek

-VANOMMESLAGHE Sylvie, domiciliée à 1630 Linkebeek, Kleiveld 40, née le 13/01/1957 à Uccle

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif, selon la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : SIÈGE, DURÉE, OBJET SOCIAL

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de « Intersections ». Ce nom doit être précédé ou suivi des mots ou sigles ASBL ou association sans but lucratif dans tous les documents officiels.

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 2

Le siège social est établi au 74 chaussée de Douai à 7500 Tournai (Arrondissement judiciaire du Hainaut).

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association a pour buts de :

•soutenir le développement et la promotion de projets à vocation culturelle, associative, sociale, économique et touristique au niveau régional, national et international;

•créer et entretenir un réseau d'acteurs régionaux, nationaux et européens œuvrant dans les secteurs de la culture, du tourisme et du monde associatif ;

•identifier les outils financiers, juridiques et institutionnels utiles au développement de projets d'échange culturels et associatifs ;

•soutenir les interventions susceptibles de favoriser le développement de projets d'échange culturels et associatifs ;

•répondre aux besoins des acteurs du monde culturel et associatif en utilisant le temps, les connaissances, les compétences et les ressources des membres du réseau ;

·fournir aux associations les moyens de développer et promouvoir leurs activités.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. A cet égard, l'association peut notamment recevoir des subventions, des subsides, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, du sponsoring, du mécénat, accepter des legs ou autres dispositions testamentaires. Elle peut également lever des fonds de toute autre manière conforme à la loi. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association étend son action au niveau régional et, si nécessaire, aux niveaux national, européen et international, seule ou en coopération avec de tierces parties, directement ou par l'intermédiaire de tiers, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but.

L'association est habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts à ces différents niveaux d'action.

TITRE II: MEMBRES

Article 5

L'association comprend au moins trois membres effectifs et un nombre illimité de membres adhérents.

Article 6

La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique ou morale.

Conformément à l'article 22, le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification ; elle est sans appel.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la contribution de la cotisation annuelle des membres effectifs. Cette cotisation ne peut excéder 250 €. En l'absence de décision, la cotisation est réputée identique à celle réclamée l'année précédente.

Article 7

La qualité de membre adhérent peut être accordée à toute personne physique ou morale.

Conformément à l'article 22, le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification ; elle est sans appel.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la contribution de la cotisation annuelle des membres adhérents. Cette cotisation ne peut excéder 5.000 €.

Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées au conseil d'administration de l'association et examinée selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Par sa démission le membre ne peut causer un préjudice à l'association. En démissionnant, le membre doit veiller à ne pas perturber gravement son fonctionnement ou à ne pas compromettre l'existence même de l'association.

Toutes les informations utiles au bon fonctionnement de l'association doivent être transmises aux membres effectifs dans un délai d'un mois.

En cas de démission, les cotisations déjà versées ne lui seront pas remboursées.

Article 10

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas spontanément sa cotisation endéans les deux mois du début de l'exercice social.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 11

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. La décision ne doit pas être motivée.

En cas d'exclusion, les cotisations déjà versées ne lui seront pas remboursées.

Article 12

Tout membre de l'association qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'association.

Article 13

Les droits des membres effectifs sont déterminés conformément à la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Les droits des membres adhérents se limitent au droit de profiter des services de l'association moyennant cotisation et/ou juste participation aux frais.

Article 14

Les membres sont tenus d'adresser à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social. Ils s'engagent à payer les éventuelles cotisations annuelles et à respecter les décisions des organes de l'association.

TITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, conformément à la Loi :

- 1.la modification des statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;
- 3.la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - 4.l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 5.la dissolution volontaire de l'association;
 - 6.l'exclusion d'un membre;
 - 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 8.la décision de la destination de l'actif enc as de dissolution de l'association;
 - 9.le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - 10.tous les cas exigés dans les statuts.

Article 16

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 17

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 18

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Il ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des vois présentes ou représentées, sauf dans les cas spécifiques fixés par la Loi.

Article 19

Un membre effectif ou adhérent peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 20

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président de séance et la personne désignée comme secrétaire parmi les membres effectifs.

TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. Toutefois, si l'assemblée générale n'est composée que de trois personnes, le conseil d'administration sera composé de deux personnes.

Le conseil d'administration administre et gère l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 22

Le mandat des administrateurs a une durée de trois ans et est renouvelable.

Conformément à la Loi, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite par président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur le plus âgé, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que l'heure, la date et le lieu. Le conseil d'administration ne peut pas statuer sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 25

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président de séance et un autre administrateur.

Article 26

Le conseil d'administration tient au siège de l'association :

·les procès-verbaux des organes de gestion ;

•un registre des membres mentionnant leur nom, prénom et domicile, ainsi que toutes les décisions, endéans les huit jours, d'admission, de démission ou d'exclusion des membres ;

•tous les documents comptables de l'association.

Ces informations sont accessibles à tous les membres effectifs qui veulent en prendre connaissance, moyennant une demande écrite préalable à l'attention du conseil d'administration.

Les personnes s'intéressant aux activités de l'association et souhaitant participer de manière active, qui en auront fait la demande écrite au conseil d'administration et qui auront été agréées par celui-ci à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

'Råservé ' au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 27

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant. Il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 28

Le conseil d'administration peut nommer et révoquer un ou plusieurs délégués à la gestion journalière à qui il délègue la gestion journalière et la représentation de l'association.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

-signer la correspondance journalière ;

- -signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste ou de toute société de courrier express ou de toutes autres sociétés ;
 - -représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
 - -représenter l'association en justice ;
 - -convoquer et présider les assemblées générales et les conseils d'administration ;
- -prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des buts de l'association et des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, en ce compris la coordination financière, administrative, commercial et pédagogique, ainsi que certaines activités de prestations de services.

S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière exerceront leurs pouvoirs individuellement. La signature conjointe des délégués sera toutefois requise, sauf en cas d'indisponibilité due à la force majeure, pour les dépenses au-delà de 10.000 € HTVA et pour les engagements contractuels dont la durée est supérieure à deux ans.

Leur mandat est exercé à titre gratuit ou rémunéré. Il est de tout temps révocable par le conseil d'administration.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à la ou les association(s) qui lui succède(nt) ou à un ou plusieurs but(s) désintéressé(s).

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 31

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, de nommer en qualité d'administrateurs, les personnes suivantes :

- -BORIGHEM Aurélien, domicilié à 7500 Tournai, Place de Lille 10 boite 3, né le 17/08/1983 à Tournai
- -LEGGE Jacky, domicilié à 7500 Tournai, 28 rue saint Catherine, né le 20/10/1957 à Ecaussinnes
- -VANOMMESLAGHE Sylvie, domiciliée à 1630 Linkebeek, Kleiveld 40, née le 13/01/1957 à Uccle

Qui acceptent ce mandat,

- Inaugas flaome est nommé responable de la gestion journalière. Fait à Tournai, le 08/03/2019

Aurélien BORIGHEM Membre effectif Jacky LEGGE Membre effectif

Jeanne FRANCOIS
Membre effectif

Lola PIRLET Membre effectif

Robin LEGGE Membre effectif Sylvie VANOMMESLAGHE Membre effectif

Méntitionee sautacidenté espage du Métére :